

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1752

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8

I. – Au début de la première phrase de l’alinéa 11, substituer aux mots :

« Le médecin »

les mots :

« La collégialité des professionnels de santé dont l’avis est recueilli »

II. – En conséquence, au début de la seconde phrase du même alinéa, substituer au mot :

« Il »

le mot :

« Elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de rendre collégiale la décision d'autoriser ou non le recours à une euthanasie ou à un suicide assisté.

C'est d'ailleurs la demande faite par les médecins.

En effet, le simple fait de demander l'avis d'autres professionnels de santé sans être tenu par leurs avis n'est éthiquement pas satisfaisant en ce qu'il fait peser d'une part la charge de cette décision sur une seule personne et en ce que cette décision peut in fine se passer de l'avis des professionnels consultés.

Cela n'étant pas souhaitable, il convient de s'assurer que la réponse apportée au patient doit être prise de manière collégiale. Tel, est l'objet de cet amendement.